



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-1-SJ

**AVIS SUR LE TARIF
DES DROITS DE MOUILLAGE**

**APPLICABLE AU PORT DE
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN**

Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1),
Partie 1 de la Loi maritime du Canada, projet de loi C-9.

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2010

Canada

**AVIS CONCERNANT LE TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE
AU PORT DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN, N.-B.**

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre Avis sur le tarif des droits de mouillage.

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression

- « droit de mouillage » désigne un droit imposé sur un navire
 - 1) qui occupe un poste ou qui est amarré bord à bord ou attaché à un autre navire occupant un poste à une propriété de l'Administration, ou
 - 2) qui, sans être amarré à une propriété de l'Administration, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges;
- « Administration » désigne l'Administration portuaire de Saint John;
- « propriété de l'Administration » désigne tout quai, jetée, môle, mur ou autre ouvrage semblable dans un port, que l'Administration administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que l'Administration donne à bail;
- « port » désigne un port auquel le présent avis s'applique;
- « propriétaire » comprend l'agent, l'affréteur coque nue ou le capitaine d'un navire;
- « jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire qu'on obtient en suivant :
 - 1) une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire prévu dans les Règles sur le jaugeage figurant à l'annexe I de la Loi sur la marine marchande; ou
 - 2) les règles stipulées aux règles 2 à 7 de l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ; et
- « certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par l'Administration, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre.

Application

3. Le présent avis s'applique au port que l'Administration portuaire de Saint John administre, gère et régit.
4.
 - (1) Les droits de mouillage sont ceux visés dans l'annexe.
 - (2) Les droits prévus au présent avis sont exigibles du propriétaire immédiatement et doivent être payés au bureau de l'Administration.
 - (3) Les droits visés au paragraphe (2) sont payables dans les 60 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1 1/2 pour cent de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie.
 - (4) Pour fins de fixation des droits de mouillage,
 - 1) un navire est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée; et
 - 2) un navire occupant deux ou plusieurs postes consécutifs est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière est larguée au dernier poste.
 - (5) Dans le cas d'un navire qui, sans être amarré à un port, charge des marchandises prises à un poste ou les décharge à un poste au moyen d'allèges dans un port et que ce poste est réservé à ce navire, le navire est considéré comme occupant le poste et les droits de mouillage sont de 50 % du taux prévu à l'annexe applicable à ce port.

Exemptions

5. Par dérogation au paragraphe 4 (1), les droits prévus au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - 1) Les navires de type ou de modèle non commercial, qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;
 - 2) Les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce;
 - 3) Les navires amarrés dans un port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, à condition qu'ils en sortent dans les douze heures de leur entrée dans le port, sans y être à des opérations commerciales;
 - 4) Les remorqueurs qui aident un navire à entrer au bassin ou à quitter un poste; ou

- 5) Les allèges qui prennent des marchandises sur un propriété de l'Administration pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les déchargent d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété.

Jaugeage des navires

6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus faible doit servir aux fins de cet avis.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage, l'Administration peut évaluer la jauge du navire, et cette jauge brute estimative est considérée comme la jauge brute au registre du navire aux fins de cet avis.
- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de «jauge brute au registre» donnée à l'article 2, il doit déposer auprès de l'Administration, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 pour cent de ces droits.
- (4) Si, dans les six mois suivant le dépôt du montant supplémentaire visé au paragraphe (3), le propriétaire du navire présente à l'Administration un certificat portant une jauge brute calculée de la façon décrite dans la définition de «jauge brute au registre» donnée à l'article 2, les droits qu'il doit payer seront recalculés d'après cette jauge brute et la partie du dépôt qui reste après le paiement des droits lui est remise.

Autres droits

7. Les droits prévus au présent avis s'ajoutent à tous autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être dus à l'Administration.

ANNEXE

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

AVIS N-1-SJ

AVIS SUR LE TARIF DES DROITS DE MOUILLAGE

EN VIGUEUR LE 1^{er} FÉVRIER 2010

ART.	DESCRIPTION	TAUX \$
1.	Les droits de mouillage par tonneau de jauge brute au registre sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0470
	(b) pour la deuxième partie de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0470
	(c) pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci.....	0,0026
2.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal de mouillage est de	37,42